

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES;

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MOYNE, PREMIER PRÉSIDENT.

Audience du 3 février 1837.

ADULTÈRE. — POURSUITES. — COMPLICE. — PREUVES. — Lorsque le mari a porté plainte contre sa femme pour cause d'adultère, le ministère public peut-il poursuivre la répression des faits d'adultère antérieurs au fait unique dénoncé par le mari, lorsque ces nouveaux faits ont été découverts pendant l'information? (Non.)

Le complice de la femme adultère ne peut-il être poursuivi et puni que dans le cas de flagrant délit constaté à l'instant même de sa consommation, lorsqu'il n'existe contre lui ni lettres, ni autres pièces écrites de sa main? (Non.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 9 février dernier, du procès en adultère intenté au sieur Guyet et à Véronique R... Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire qui juge deux questions importantes.

La seconde, par le pourvoi du sieur Guyet, est déferée à la censure de la Cour suprême, et sera bientôt agitée devant elle. Cette question est fort grave. Elle a été décidée dans un sens contraire à la doctrine de la Cour de Poitiers par un arrêt de la Cour royale d'Angers du 8 mai 1820. (D. A. — 1 — 322) Bourguignon cite cet arrêt et l'approuve. Ce jurisconsulte enseigne que le complice de la femme adultère ne peut être poursuivi que dans le cas où le flagrant délit, à défaut de preuves écrites, a été constaté à l'instant même (1). On disait aussi pour M. Guyet que le flagrant délit d'adultère ne pouvait être établi que par un procès-verbal dressé à l'instant même et constatant que le prévenu avait été pris sur le fait; qu'en admettant que des dépositions de témoins pussent suffire à défaut de procès-verbal, les dépositions devaient en être faites et recueillies immédiatement.

La Cour de Poitiers n'a pas partagé cet avis. Voici son arrêt:

« Attendu que F... ayant porté plainte contre sa femme pour le délit d'adultère commis par cette dernière, dans la nuit du 29 au 30 septembre 1836, et n'ayant coté qu'un fait, le ministère public ne pouvait poursuivre la répression de faits antérieurs découverts pendant l'information; »

« Attendu que si, dans l'art. 338 du Code pénal, le législateur a exigé, comme les seules preuves admissibles contre le prévenu de complicité, celles résultant du flagrant délit ou de lettres écrites par le prévenu, il n'a pas ajouté que le flagrant délit devait être immédiatement constaté; »

« Attendu en ce qui concerne Véronique, qu'il est suffisamment prouvé par l'ensemble des circonstances de la cause et des dépositions de témoins, qu'elle a commis le délit d'adultère dans la nuit du 29 au 30 septembre 1836; »

« Attendu en ce qui concerne Guyet, qu'il est également prouvé par l'ensemble des mêmes circonstances et les dépositions des mêmes témoins, que, dans la même nuit, il s'est rendu complice du délit commis par Véronique, et qu'il y a eu flagrant délit; »

« Attendu que tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer; »

« La Cour déclare lesdits prévenus coupables du délit qui leur est imputé, en réparation de quoi condamne Véronique V... à 3 mois d'emprisonnement et le sieur Guyet à un an de la même peine, à 2,000 fr. d'amende, et 10,000 fr. de dommages-intérêts; »

« Déclare le ministère public non recevable dans les poursuites par lui intentées à raison des faits imputés à Véronique, se rapportant au mois d'août dernier. »

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 10 mars.

Procès à l'occasion de la voirie de Montfaucon. — Détails historiques et scientifiques.

On se rappelle que M. Thiers, ministre de l'intérieur, se présentant, en 1833, comme candidat aux élections du 5^e arrondissement, fit promettre par ses amis et promit lui-même de débarrasser promptement cet arrondissement du voisinage insalubre de Montfaucon. Ces promesses touchèrent singulièrement les électeurs, et M. Thiers fut nommé député... Mais trois ans se sont écoulés, et le ministre n'a point accompli les engagements du candidat.

Peut-être les discussions qui s'agitent devant le Tribunal appelleront-elles l'attention de l'autorité sur une mesure qui intéresse à un si haut point une notable partie de la population parisienne.

M^e Teste, avocat de M. Auger, s'exprime en ces termes: « Une question depuis long-temps résolue dans l'opinion du gouvernement, des Chambres et du pays, sans que jamais cette solution se soit traduite en fait, se présente aujourd'hui à votre audience sous la forme d'une réclamation individuelle. Cette réclamation ne peut malheureusement avoir pour but direct, lorsque nous nous adressons à votre juridiction, que l'attribution d'une indemnité bien modique sans doute en proportion de l'énormité du dommage dont nous sommes victimes, et non la répression du fait intolérable qui lui donne naissance! Mais elle a beau se rapetisser, elle n'en conserve pas moins à vos yeux toute son importance, et votre décision, que les que soient ses limites, emportera nécessairement la solution d'un problème auquel se rattachent les plus graves intérêts, aura pour salutaire effet, il faut l'espérer, d'engager l'autorité à se hâter de prendre des mesures depuis long-temps attendues avec impatience! »

« Je plaide pour M. Auger seul, il est vrai! mais c'est que la population tout entière d'une partie de la banlieue s'est individualisée en lui! c'est qu'il représente réellement les dix mille signataires de la pétition présentée naguères à la Chambre des députés; c'est que la demande, réduite aux proportions de l'intérêt d'un seul et de la compétence judiciaire, n'en renferme pas moins la suppression du cloaque pestilentiel qui s'appelle Montfaucon. »

« C'est donc avec cette préoccupation que vous devez m'entendre, et je réclame d'avance votre indulgence pour la nature des descriptions et des détails auxquels il me sera nécessaire de vous initier: et, d'abord, j'ai besoin, pour l'intelligence de la cause, de vous tracer en quelques mots l'histoire de cet établissement de Montfaucon. »

« Montfaucon est une éminence située entre les faubourgs Saint-Martin et du Temple, à 500 mètres du bassin de la Villette et de la barrière du Combat. Cette éminence, qui domine Paris, est dominée elle-même par la butte Saint-Chaumont. On dirait que ce lieu a été maudit de tous temps! Jadis, sur cette éminence, s'élevait un haut massif, surmonté de 13 piliers, liés par des poutres auxquelles pendaient des chaînes de fer, qui, habituellement, supportaient des cadavres humains! c'était le plus souvent le rebut de l'espèce... Mais aussi c'était quelquefois le terme fatal des plus hautes destinées!! Neuf ministres des finances y ont expié leurs torts ou ceux du pouvoir, à une époque où la théorie de la responsabilité ministérielle n'était pas même soupçonnée. (Rire général.) »

« Montfaucon, lieu d'horreur autrefois, est devenu depuis un lieu de dégoût. Alors n'existaient pas dans les environs ces habitations agglomérées qui forment plusieurs villages importants auxquels il ne manque que d'être plus distans de Paris pour mériter le nom de ville, et Paris lui-même ne renfermait pas la moitié de la population actuelle. Montfaucon, isolé à cette époque, était aussi le dépôt, dépôt inoffensif alors, d'une partie des immondices de la capitale. Mais Paris s'agrandissant, Montfaucon a reculé et s'est ainsi rapproché de Belleville, de Pantin, de Romainville, etc. En telle sorte que la voirie ne peut plus changer de place sans se trouver au milieu même des populations. Un million d'âmes entoure et presse de toutes parts ce lieu infect et dégoûtant. »

« Est-il vrai que, même autrefois, ce voisinage ait été supporté sans plainte par ceux auxquels il portait préjudice? Non, Messieurs! dès le commencement du dernier siècle les réclamations furent incessantes et mille fois répétées! C'est qu'en effet, il y avait dans le maintien de la voirie à Montfaucon une criante injustice. La rive droite de la Seine recevait les produits immondes de l'autre rive! Un seul point réunissait tout ce qui provenait de cette vaste circonférence! Pourquoi donc cette triste préférence? Cela fut compris, une nouvelle voirie fut créée dans la plaine d'Issy et de Vanvres, non loin de la barrière du Maine. Il y avait partage au moins, et si ce n'était pas assez, c'était déjà quelque chose! Ce n'est pas tout, Messieurs, il faut bien que je le dise, mais à cette époque l'exploitation était toute différente: l'art ne s'en était pas mêlé et l'industrie n'avait pas fait sa proie de cette détrepe de nouvelle espèce. D'anciennes carrières abandonnées étaient le réceptacle des matières qui, enfouies, épouvaient leur fermentation et se décomposaient au sein de la terre! La filtration souterraine dégageait de la partie liquide sans aucune exhalaison à la surface; l'orifice des carrières était fermé: on laissait au travail de la décomposition le temps nécessaire; puis on ouvrait, il ne restait plus qu'une noire poussière qu'on livrait *gratis* à l'agriculture, car la spéculation n'était pas encore descendue si bas! Et il n'y avait jamais sur chacun des deux points qu'une seule carrière en activité! Tous les inconvénients étaient alors dans le trajet! Les campagnes voisines souffraient du passage, il est vrai, mais l'engrais livré gratuitement pouvait en quelque sorte les dédommager! Aussi, aux environs de Paris on vit s'élever des maisons de plaisance! On y vit accourir la noblesse des cours et celle des plaisirs, les d'Esdrées, les Polignac, M^{lle} Guimard, etc., etc. Les hommes d'Etat et les danseuses en crédit. (On rit.) »

« Il en a été ainsi jusqu'en 1784; mais déjà, à cette époque, les esprits se portaient avec ardeur aux choses nouvelles; partout se faisaient sentir les symptômes d'un divorce avec le passé. Il fallait que dans le traitement des matières fécales il se fit une révolution... Un M. Bridet se chargea de l'opérer, et celle-ci attend encore sa restauration. (Rire général.) Le besoin d'argent servit de véhicule à ses idées. Les deux révolutions ont eu cela de commun qu'elles ont eu les finances pour prétexte. Bridet fut le Necker de Montfaucon. Il prétendit (que ne promettent pas les novateurs) qu'il diminuerait les inconvénients, qu'il augmenterait la masse des engrais, et par dessus tout il offrit pour prix du privilège, une somme considérable à la ville! Le privilège, on le voit, ne dédaigne rien; il l'obtint! Et comme il y avait pour lui cent pour cent à gagner en concentrant son opération, la voirie de la barrière du Maine fut supprimée. »

« C'est peut-être là l'origine de la centralisation si vantée de nos jours! or, quel était le système de Bridet? Désormais ce ne sera plus dans le sein de la terre que s'accomplira l'œuvre de la décomposition; ce sera à la clarté du soleil, sous les yeux des populations voisines, et vous savez que le siège d'un autre sens n'en est pas très éloigné. Cinq bassins occupent un espace de huit arpens dont la ville de Paris est propriétaire. Deux sont superposés et ont 30 pieds de profondeur; ils sont amoncelés les vidanges de Paris. Le dégagement des liquides s'opère naturellement dans les bassins inférieurs, mais lentement et pour ainsi dire goutte à goutte. Des puisards creusés sur le plus bas niveau facilitent une seconde évacuation: à l'angle est une bonde, par laquelle et au moyen d'une conduite en plomb, ce trop plein s'écoule dans le canal Saint-Martin, au-dessus de Paris, et passe ensuite dans la Seine supérieure. L'ensemble de cet appareil s'appelle l'*Étang-de-l'Oiseau*! Les anciens n'avaient placé dans leurs laes infernaux que le soufre et le bitume: il y a progrès! nous avons mieux que les anciens! »

« Voilà pour la première opération: mais remarquons bien que la dessiccation ne s'opère pas entièrement par l'écoulement; l'évaporation en a sa bonne part; l'air reçoit autant que la Seine, et ce liquide volatilisé est respiré par tous les poumons dalentour! Puis, quand les matières sont desséchées, on les étend, on les nivelle, puis on enlève, on réduit en poudre et on vend à très-haut prix à ceux-là même qui naguères obtenaient gratis cet engrais. Cela se paie ainsi de deux manières! »

« C'est ainsi que Bridet, a acquis des droits à la renommée; et, ce qui était plus solide pour lui, qu'il a fait une fortune immense. »

« Une clameur générale ne tarda pas à s'élever! un air empesté, des miasmes épais, poussés par le vent sur tous les villages voisins, quelquefois sur Paris! un spectacle dégoûtant! des hommes! et quels hommes! se mouvant la nuit et le jour au milieu de ces débris infects de l'humanité! Tout cela (en dépit du gain qu'on en retirait), était pour soulever l'indignation publique. Pour comble, et comme si ce n'était pas assez de la corruption de l'air, l'eau des puits voisins fut altérée par les filtrations des puisards! Bridet fut assigné au Châtelet par les communes de Belleville, Pantin, etc., etc.; mais avant le jugement, la révolution éclata, et emporta avec elle le Châtelet et le procès! Bientôt on s'adressa

à l'administration! pétitions innombrables, rapports au Conseil de salubrité, délibération des Conseils municipaux, tout fut employé! Le pouvoir savait et voulait! mais Paris pliait sous le poids des charges, et c'était là une branche de revenu! Or, on sait qu'à côté des questions de budget, les points les plus clairs perdent de leur évidence. Cependant, le 9 juin 1817, la voix des réclamans fut entendue. Une ordonnance royale décida le transport au centre de la forêt de Bondy de l'établissement de Montfaucon. Il faut rendre justice à tout le monde: Cette ordonnance était faite dans le double but de veiller à la salubrité publique et de donner de l'ouvrage aux classes calamiteuses, car on était alors à une époque de disette. Aussi la ferveur pour l'exécution fut grande, deux millions furent dépensés pour l'appropriation des lieux. Et puis, on s'arrêta tout à coup! Bien plus, les baux de Montfaucon furent renouvelés moyennant 160,000 fr. par an! De nouveaux ouvrages eurent lieu, et depuis cette époque l'établissement de Montfaucon ne fait que croître et... Permettez-moi, Messieurs, de ne pas achever. (Rire général.) La position était devenue intolérable! En 1836 une pétition fut présentée à la Chambre! Ce n'était pas une de celles que leur frivolité et leur solitude vouent par avance à l'abîme de l'ordre du jour! Non, c'était une pétition à l'anglaise; 10,000 signatures! Aussi le rapport fut-il favorable et le renvoi au ministre de l'intérieur ordonné! Mais hélas! Bien que sortie avec honneur de l'épreuve de la Chambre, la pétition est venue mourir dans les cartons du ministère, et Bondy, préparé à grands frais, attend encore l'exécution de l'ordonnance royale de 1817. »

« Il faut pourtant en finir! M. Auger (et notez bien qu'il est avoué et soutenu par 10,000 habitans) s'adresse par mon organe aux auteurs directs du dommage qu'éprouve sa propriété établie à Pantin; il leur demande 25,000 fr. de dommages-intérêts, et 3,000 fr. par an jusqu'au jour où l'état de choses cessera. »

MM. Valentin et Jéard, de leur côté, recourent contre la ville de Paris. C'est ainsi que l'affaire se présente à votre audience. »

« M^e Teste entrant dans la discussion et répondant par avance à un moyen d'incompétence dont se prévalent ses adversaires, soutient que la compétence du Tribunal est fixée par le décret du 15 octobre 1810, qui accorde aux juges le droit de statuer sur les indemnités que les propriétaires peuvent avoir à réclamer par suite des dommages qui résultent pour eux du voisinage des établissemens insalubres. »

« Or, il est évident que l'établissement de Montfaucon est insalubre. »

« Au fond, que M. Auger éprouve un préjudice, cela n'est pas douteux: j'en ai acquis, dit M^e Teste, la profonde, la trop profonde conviction... et le Tribunal nous croira, car il s'agit d'une de ces causes où nous ne pourrions, avec quelque pudeur, oser demander une desce: te sur lieux! On a fait à M. Auger la plus singulière objection! On lui a dit qu'il n'y avait pas insalubrité, puisqu'il était de remarque que les habitans de Montfaucon vivaient généralement jusqu'à un âge très avancé! Cette objection est de nature à faire peu d'impression, car le fait fut-il vrai, est-ce donc vivre que de rester au milieu de ce gaz délétère et du dégoût dont il est la source inévitable? »

« En vain ajouterait-on que M. Auger n'a pas le droit de se plaindre, parce qu'il n'a acheté sa propriété qu'en 1833, et que le prix s'est évidemment trouvé réglé en conséquence des inconvénients qu'il signale? M. Auger est aux droits de son auteur; il l'a acquis sur la foi de l'ordonnance de 1817; il peut, comme son auteur l'aurait pu lui-même, en demander l'exécution. Dira-t-on qu'il s'agit d'un établissement d'utilité publique? Ce serait abuser des mots. Dans l'espèce actuelle la ville de Paris agit, non comme ville, à titre de commune, mais comme propriétaire; elle ne peut donc se prévaloir de l'utilité publique pour imposer aux communes qui l'environnent une obligation intolérable, sans leur donner une indemnité! Et d'ailleurs est-il donc d'utilité publique que la voirie soit à Montfaucon? L'ordonnance royale de 1817 dit le contraire, puisqu'elle en prescrivait le transport à Bondy! »

« Enfin, ajoute M^e Teste, s'appuiera-t-on sur le laps de temps qui s'est écoulé depuis que Montfaucon subit cette destination! D'abord on sait que dès 1784 de vives réclamations s'élevèrent! Mais d'ailleurs, il ne faut pas juger de l'état présent par l'état ancien. Outre les changemens apportés dans le mode d'exploitation, il y en a eu qui, pour être insensibles dans leurs développemens, n'en sont pas moins graves! Ce qui est supportable à tel degré, cesse de l'être à tel autre! Ainsi, il faut faire état de l'accroissement de la population: le nombre des producteurs (permettez-moi cette expression d'économiste) influe sur la masse des produits! Quand on voit le dernier recensement s'élever à plus de 900,000 âmes, on frémit de penser que tout ce qui procède de cette multitude vient se décomposer, s'étaler, s'évaporer sur un seul point! et que ce point est un vaste réservoir au centre de plusieurs villages importants! Il y a plus, et voici un exemple nouveau d'égoïsme: tout ce qu'on fait pour assainir Paris, devient une cause nouvelle et féconde d'infection pour Montfaucon; c'est ainsi que l'administration, et je l'en loue, a, depuis quelques années, apporté une vive sollicitude au système des fosses d'aisance; qu'à chaque vidange on vérifie l'encaissement, on s'assure qu'il retient et conserve, qu'il n'y a pas de ces infiltrations capables d'imprégner le sol de Paris. C'est ainsi qu'on oblige ce propriétaire à réparer: en sorte que rien ne se perd et que Paris ne dérober rien à Montfaucon. Mais de là il arrive que tout ce qu'on fait pour la salubrité de Paris aggrave l'insalubrité des environs, et tout cela s'est opéré par degrés, successivement. Comment donc le temps aurait-il pu légitimer, non pas un fait constant et immuable, mais un fait mobile et grandissant. »

« En droit on ne saurait argumenter d'aucune prescription en présence des réclamations incessantes, et de l'ordonnance de 1817. »

« Mais j'entends les adversaires, poursuit M^e Teste; ils se retranchent dans le système de la nécessité; c'est, diront ils, une nécessité qu'il faut subir. La nécessité! mot si faste! Toutes les fois qu'on vient demander quelque chose contre l'intérêt public; toutes les fois qu'il s'agit de porter atteinte à nos droits et à nos institutions, ce mot sert de passeport! cela a été dans tous les temps et sous toutes les formes! Il y a là, je le sais, pour la ville de Paris la source d'un bénéfice important; mais est-ce que, sous l'habile administrateur qui la dirige, la ville ne pourra pas remplacer facilement ce produit dont la source est si abjecte et si déplorable pour nous! Non, non, il n'y a pas de nécessité! Le pouvoir exécutif l'a dit en 1817 et cela est vrai encore aujourd'hui. Vous le comprendrez, Messieurs, vous apprécierez la position des propriétaires qui ont recours à votre justice! le dommage qu'ils éprouvent est grave; ce n'est pas le Tribunal de la Seine qui leur en refusera la juste réparation. »

Après cette vive et chaleureuse plaidoirie, M^e Paul Favre plaide pour MM. Valentin et Jéard, et l'affaire est remise à huitaine, pour entendre M^e Boinvilliers, avocat de la ville de Paris. Nous rendrons compte en même temps des deux plaidoiries.

(1) Bourguignon, sur l'art. 338.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience de 10 mars.

GRAVURES. — AUTORISATION. — L'autorisation donnée à Paris par le ministre de l'intérieur pour la publication des gravures s'applique-t-elle à tous les départements ? (Rés. aff.)

L'autorisation délivrée par un préfet, pour une publication du même genre, a-t-elle effet pour les autres départements ? (Rés. nég.)

Les gravures publiées avant la promulgation de la loi du 9 septembre 1835 sont-elles soumises à l'autorisation ? (Rés. aff.)

Voici les faits qui ont donné lieu à la solution de ces deux importantes questions encore neuves. La première a été résolue contre les conclusions de M. Hebert, avocat-général.

La troisième question avait déjà été résolue par arrêt après partage du 9 décembre 1836.

Le 13 juillet dernier, des commissaires de police de la ville de Toulouse, dressèrent contre Villedieu et Avanzo, marchands d'estampes, deux procès-verbaux constatant : l'un que s'étant transporté chez le sieur Avanzo, on y trouva exposée en vente, derrière le vitrage donnant sur la rue d'où on l'apercevait, une gravure représentant les portraits de *Bescher, Pépin, Fieschi, Boireau, et Morey*; et aussi huit gravures au moins représentant les portraits de divers membres de la famille royale déchue.

L'autre procès-verbal constate que s'étant transportés dans les magasins, tenus au nom de la veuve Turgis, demeurant à Paris, par le sieur Villedieu, le commissaire de police Lemery y a saisi 33 gravures exposées, mises en vente, et dont 5 représentaient *Fieschi*; 4, *Pépin*; 3, *Morey*; 8, *Boireau*; plus eurs autres, MM. *Villain, Creval, Maillefer, Martin, Caussidière père, Caussidière fils, Pradel, Pornin, Lagrange, Recurt, Raspail, Garnier-Pagès, Kersausie* et un *Henri V*, ayant au bas : *Henri*, suivi de cinq astérisques.

Traduits en conséquence devant le Tribunal de police correctionnelle de Toulouse, Villedieu et Avanzo y furent condamnés, par jugement du 6 août, chacun à un mois de prison, 100 fr. d'amende et solidairement aux dépens, par application de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835. Ces deux condamnés interjetèrent appel.

Devant la Cour royale, Villedieu produisit, relativement aux lithographies représentant *Pépin, Fieschi, Morey et Boireau*, le récépissé des actes de dépôt faits par Delpech, éditeur de ces estampes, au bureau de la librairie, ainsi que les autorisations de publier et de mettre en vente, délivrées par le chef de bureau, autorisé par le ministre, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, les 11, 13 et 18 février 1836, relativement au portrait portant au bas le nom de *Henri* aux cinq astérisques, le certificat délivré le 19 août 1836, par le secrétaire-général de la préfecture de la Gironde et constatant que le dépôt en avait été fait par *Légé*, éditeur, le 14 mai 1834, et relativement aux portraits des prévenus d'avril, un certificat du chef de la librairie constatant que le dépôt des lithographies de *Raspail et Lagrange* avait été fait à Paris le 26 janvier 1836.

Avanzo, de son côté, produisit, quant à la lithographie représentant *Boireau, Pépin, Morey et Fieschi*, le récépissé de l'acte de dépôt et l'autorisation de la publier et mettre en vente délivré à Gihaut, le 10 février 1836; il ne fit aucune production relativement aux portraits des membres de la famille royale déchue publiés avant la loi du 9 septembre 1835.

La Cour royale en a conclu, dans son arrêt du 10 novembre, que cette loi ne pouvait, sans la faire rétroagir, être appliquée à ces portraits pas plus qu'au portrait de *Henri V* publié en 1834, pas plus qu'aux portraits des prévenus d'avril.

Elle a pensé, d'ailleurs, quant au portrait de *Henri V*, que le dépôt fait à Bordeaux était suffisant pour autoriser la mise en vente dans tout le royaume.

Le même principe a été appliqué aux portraits de *Fieschi, Morey, Pépin et Boireau*, pour lesquels le dépôt fait à Paris, l'autorisation obtenue à Paris du ministre de l'intérieur, suffisaient à l'effet d'en autoriser la vente dans tout le royaume.

En conséquence, Avanzo et Villedieu ont été relaxés.

Le procureur-général à la Cour royale s'est pourvu contre cet arrêt qui repose, suivant ce magistrat, sur deux principes qui tendent à ruiner tout le système de la loi du 9 septembre 1835, et a conclu dans son mémoire à la cassation d'« ce même arrêt pour fausse interprétation et violation de l'article 20 de la susdite loi.

La Cour a statué sur le pourvoi par l'arrêt dont la teneur suit, rendu au rapport de M. le baron de Crouseilles.

« Attendu quant aux portraits pour lesquels une autorisation avait été accordée par le ministre de l'intérieur, que la loi en exigeant pour les objets publiés et mis en vente à Paris, une autorisation du ministre de l'intérieur dont l'autorité s'étend sur tous les préfets, n'a pu entendre que dans chaque département il y eût lieu nonobstant cette autorisation, de demander à chaque préfet une autorisation nouvelle et de remplir de nouveau les formalités du dépôt;

« Attendu, quant au portrait dit de *Henri*, et qui avait été publié à Bordeaux avec autorisation du préfet de la Gironde;

« Que l'autorisation à donner par un préfet, d'après l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835, ne peut être valable que pour le département sur lequel s'étend l'autorité de ce préfet; et qu'on ne trouve dans la loi aucune disposition d'où on puisse induire que l'autorité des préfets, en ce point, puisse s'étendre sur plusieurs départements;

« Attendu, quant aux portraits déposés antérieurement à la loi du 9 septembre 1835, que cette loi doit régir tous les faits de la nature de ceux qu'elle prévoit, quand ils ont lieu sous son empire; que la mise en vente et l'exposition des gravures, estampes, etc., sont des faits qui se renouvellent chaque jour, et tombent naturellement sous l'empire de la loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi quant aux chefs relatifs aux portraits qui avaient été autorisés à Paris; et en ce qui touche les chefs relatifs aux portraits déposés antérieurement à la loi, et au portrait dit de *Henri*, autorisé à Bordeaux, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Toulouse. »

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON (Rodez).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. ALBARET, CONSEILLER. — Audience du 27 février.

MEURTRE. — SINGULIÈRE QUESTION DE FAIT POSÉE AU JURY. — Lorsqu'après une rixe un individu est mort par suite de son imprudence, quelques jours après les blessures qu'il y a reçues, peut-on poser au jury la question de savoir, si dans le cas où il aurait vécu, sa maladie lui aurait occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours ? (Oui.)

Au sein de l'Aveyron est un pays que les neiges recouvrent pendant la plus grande partie de l'année, et dont les habitants ont des mœurs et des habitudes toutes différentes de celles de leurs voisins. Ils sont sobres et laborieux; mais fiers et vindicatifs. Ils marchent toujours armés d'un instrument tranchant qu'ils nomment *capuchadou*, sorte de stylet à leur usage, dont ils se servent ordinairement comme de lancette pour saigner les bestiaux; ils ne savent se pardonner aucune injure, et sont à tout moment prêts à

se faire justice par la force. Lorsque les jours de foire ou de marché ou les dimanches ils se trouvent réunis avec leurs amis, on voit, les têtes s'échauffent, des discussions s'engagent et elles amènent des disputes, des rixes dont on n'a que trop souvent à déplorer les funestes conséquences. — C'était un de ces hommes qui comparaisait aujourd'hui devant le jury. Vieillard à cheveux blancs, courbé sous le poids d'une terrible maladie, mais cependant encore vigoureux, il tenait à prouver que, malgré ses soixante-quinze ans, l'âge, ne lui avait rien fait perdre de son énergie. Le crime qu'on lui reprochait était un meurtre, on l'accusait d'avoir, dans le mois d'avril dernier, donné la mort à un jeune homme nommé *Lagrifoul*, pendant une rixe qui s'était élevée dans une auberge.

Voici les faits principaux consignés dans l'acte d'accusation :

« Gondal, accusé, ancien garde champêtre de Saint-Amans, arrondissement d'Espalion, homme assez généralement estimé dans son pays, s'était rendu un jour de dimanche, après vêpres, dans une auberge avec plusieurs de ses amis, parmi lesquels se trouvait le jeune *Lagrifoul*. Lorsque les têtes furent un peu échauffées par le vin, ce jeune homme réclama, de la part d'un de ses camarades, le paiement d'une somme qu'il lui devait; bientôt une rixe s'engagea, et celui-ci s'oublia jusqu'à lancer un verre de vin à la figure de son débiteur. Gondal se souvint alors de son ancienne dignité de garde champêtre, de l'autorité qu'elle lui donnait dans le pays, du respect dont il était environné de tout le monde; il se rappelle les devoirs qu'elle lui imposait, il veut encore les remplir, il prend fait et cause pour l'offensé, et fait à l'agresseur une vive réprimande. Celui-ci ne tient aucun compte de ses remontrances, la dispute devient plus animée, et bientôt il se jette sur son adversaire. Gondal l'a vu se lever, il se tient lui aussi pour offensé par cette sortie; il a vu, d'après son système de défense, briller un *capuchadou* dans les mains de *Lagrifoul*, il s'élance sur lui, saisit un énorme sabot, et en assène plusieurs coups sur la tête de ce jeune homme; alors, content d'avoir mis sa victime hors de combat, il se relève et semble se féliciter de son triomphe.

« Cependant le malheureux *Lagrifoul* était tombé baigné dans son sang; on le relève, on lui donne de soins, mais tout fut inutile, quelques jours après il avait succombé aux suites plus ou moins directes de sa blessure. »

L'affaire, qui d'abord paraissait fort grave, semble avoir perdu de son importance par les débats. L'intérêt public se portait sur l'accusé, jouissant d'une bonne réputation dans toute sa contrée, et muni des recommandations les plus honorables. On était surpris de la fierté qu'il avait conservée devant ses juges, et ce n'est pas sans émotion qu'on l'a vu, au moment où M. le président lui demandait pourquoi il avait frappé *Lagrifoul*, se lever dans la plus vive indignation, et vouloir justifier le crime qu'on lui reprochait par les torts de sa victime.

Plusieurs questions devaient être soumises au jury. La défense présentée avec talent par M^e Bouloumié a réussi à faire écarter toutes les circonstances aggravantes, mais le défenseur a fait de vains efforts pour faire admettre le cas de légitime défense.

Au moment où M. le président a voulu clore les débats, M. le substitut Rodat a demandé que l'on posât au jury la question de savoir si, dans le cas où l'accusé aurait vécu, il y aurait eu pour lui incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours. Il s'est appuyé d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, et d'un autre arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'avaient ainsi jugé; et d'ailleurs il trouvait absurde que par le fait seul que les conséquences du crime avaient été plus fatales, on ne pût pas interroger le jury sur un fait moins punissable. M^e Bouloumié, dans l'intérêt de son client, a soutenu que le jury ne pouvait être interrogé que sur des faits réels et non pas sur des faits hypothétiques, que la question adressée au jury devait être immédiate, et qu'il ne pouvait pas compétemment répondre sur un fait possible, mais qui n'était point arrivé.

La Cour, après dix minutes de délibération sur cet incident, a admis les conclusions du ministère public.

Après un court résumé du président, le jury a déclaré l'accusé coupable de coups et blessures simples à la simple majorité, et la Cour l'a condamné à une année d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE L'EURE (Évreux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BARRÉ, CONSEILLER. — Audience du 6 mars 1837.

Tentative d'assassinat par un détenu sur la personne d'un autre détenu dans la maison de détention de Gaillon. — Révoltant cynisme de l'accusé.

Le nommé *Duhem* était détenu dans la maison centrale de Gaillon par suite de condamnations correctionnelles prononcées contre lui. Malgré sa jeunesse (il n'est âgé que de 19 ans), il avait été déjà l'objet de poursuites criminelles. Abandonné dès l'âge de 8 ans, il mena dans Paris une vie errante et oisive. Son caractère irascible l'entraînait souvent à des actes de violence et de brutalité. Enfermé dans la maison de détention de Poissy, il avait blessé grièvement l'un des gardiens de plusieurs coups de hache; plus tard, lorsqu'il figurait à la barre de la Cour royale de Paris chargée de prononcer sur un appel qu'il avait formé, il ne trouva d'autre moyen de manifester le mécontentement qu'il éprouvait de la confirmation du jugement de condamnation, qu'en lançant ses sabots à la tête du président. Quelques jours avant, le 12 novembre dernier, *Duhem* avait enfreint les règlements de la maison de Gaillon en se levant avant l'heure fixée : le nommé *Lefrère*, prévôt ou surveillant de la chambre à laquelle appartenait *Duhem*, lui infligea, pour ce fait, la peine de deux jours de service, et *Duhem* ayant refusé d'obéir fut mis au cachot par l'ordre du directeur. Dès ce moment, l'accusé conçut le projet d'une terrible vengeance et s'occupa des moyens de la réaliser.

Il chercha d'abord à s'associer quelques-uns de ses camarades. Il paraît qu'il ne trouva pas de complices aussi déterminés que lui-même, et *Duhem* dut alors songer à l'exécution de la vengeance qu'il voulait tirer de *Lefrère*. A peine sorti du cachot, il proféra les menaces les plus expressives. Le 11 novembre, veille du crime, il chargea l'un des détenus d'aiguiser et d'affiler son couteau des deux côtés de la lame : quand l'opération fut faite, il en porta plusieurs coups sur la poche de sa veste, dans laquelle il y avait un morceau de pain. « C'est bien cela, dit-il, c'est pour faire l'affaire du prévôt. » Le même jour, 11 novembre, à l'occasion de la distribution du linage faite dans le dortoir par le prévôt *Lefrère*, on l'entend dire : « Ah! c'est peut-être la dernière fois qu'il fait cette distribution. » Dans la soirée du même jour, *Duhem*, employé aux ateliers de tissage, arrêta sa pièce par une lisse, ce qui n'avait lieu de la part des détenus qu'autant qu'ils devaient quitter leur métier pour n'y plus revenir.

Enfin, dans cette même soirée, il dit à la personne chargée d'entretenir la lampe qui éclairait le dortoir, d'y mettre moins d'huile, parce que la fumée l'incommodait.

Cette lampe était placée précisément au pied du lit du prévôt *Lefrère*. Tous ces faits paraissent établir que *Duhem* méditait alors dans la nuit du 11 au 12 novembre. En effet, vers quatre heures et demie du matin, *Duhem* se lève, s'approche du lit du prévôt et porte à *Lefrère* qui dormait un coup de couteau vers la région du cœur; celui-ci s'éveille et alors *Duhem* frappe à coups redoublés, Dix-neuf coups de couteau sont ainsi portés par *Duhem*, treize ne; aucun n'est mortel, grâce aux plis et à l'épaisseur des poitrines; l'aide desquelles *Lefrère* cherche à se garantir des coups de *Duhem*. L'accusé, comme fatigué de frapper, se retire et va demander froidement une prise de tabac à l'un des détenus qui n'ose la lui refuser, mais qui manifeste pourtant son horreur; puis *Duhem* revient au lit de sa victime, souève les couvertures, voit semens, il lui tient cet atroce propos : « Ne bouge pas ou je t'étrangle. » Cependant un détenu, effrayé de cette scène, ouvre les fenêtres et appelle. Les gardiens arrivent, et *Duhem* se livre à eux, le coup. Il n'avait plus de couteau, il l'avait remis clandestinement à un de ses camarades qui l'avait glissé entre les matelas du lit de *Lefrère*.

Telles étaient les charges de l'accusation.

On introduit l'accusé; il paraît avoir au plus vingt ans : sa physionomie assez régulière, mais dure, exprime la férocité.

Il entend, sans paraître l'écouter, la lecture de l'acte d'accusation.

Le premier témoin appelé est *Lefrère*, détenu à Gaillon. (Mouvement général d'intérêt.)

Lefrère, qui porte les cicatrices de treize blessures, paraît encore faible et souffrant. Il raconte, avec simplicité, ce qui s'est passé dans la nuit du 12 novembre, et les attaques répétées dont il fut l'objet. « Après m'avoir ainsi frappé, dit-il, *Duhem*, qui s'était écarté de mon lit, s'en approcha de nouveau, leva la couverture, et, voyant mon état, s'écria : « Il en a bien assez pour aller aux lapins. » (C'est-à-dire au cimetière situé près de la gare.) J'ai été malade pendant 66 jours. »

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire ? — R. Le témoin ne dit pas toute la vérité. Je l'ai frappé, mais sans intention de le tuer; je voulais seulement me venger. J'ai les sens trop vifs, je ne puis souffrir une injustice : je me suis bien vengé contre les magistrats de Paris. C'est plus fort que moi. Je n'ai point porté dix-neuf coups de couteau. La couverture était doublée : il ne faut pas s'en rapporter au nombre de trous. Je ne sais comment ça s'est fait. J'aurais pu lever la couverture, si j'avais voulu le tuer du premier coup.

M. Cabart, chirurgien : Les blessures n'étaient pas pénétrantes; cependant il est survenu des accidents inflammatoires : le couteau qui a servi à commettre le crime était assez long pour donner la mort s'il avait pénétré entre deux côtes.

L'accusé : Je n'ai rien à dire.

Heuzé, détenu, substitut du prévôt : J'ai couru au secours de *Lefrère*, que j'ai trouvé baigné dans son sang et s'évanouissant; l'accusé lui disait : « Vois-tu, tu m'as fait punir, voilà ce qui t'en revient : je sais ce que m'attend. » Puis il s'est livré lui-même : il avait défendu qu'on appelât du secours. Comme on allait l'emmenner, il disait : « Est-ce que les gardiens vont me stopper (battre) ? »

Plé, détenu : J'ai vu l'accusé frapper *Lefrère*; j'ai crié : « Que fais-tu donc ? » Il a cessé de frapper, s'est précipité vers mon lit, disant : « Tais-toi, ou je t'en fais autant ! » Cependant *Lefrère* perdait son sang; voyant emmener son meurtrier, il dit au témoin : « Prends ma ration de pain, donne-la à ce malheureux, qui va aller au cachot. »

Duhem, conduit devant le directeur qui lui faisait des reproches, répondit : « Je m'ennuie dans votre maison; j'ai voulu me faire faucher le colas » (exécuter à mort).

Un autre témoin : Le 10 novembre, *Duhem* me recommandait de ne pas mettre tant d'huile dans la lampe du dortoir, afin qu'elle n'éclairât point toute la nuit. Quelques jours auparavant, dans le préau, se plaignant du régime de la maison, il disait : « Il faut que j'en butte (tue) un ici pour sortir. »

Un autre témoin : *Duhem* et trois autres détenus firent un appel à son courage, lui proposant de faire un feu de file sur les gueux de la maison.

Un gendarme : Le 22 août, nous conduisions l'accusé à Vernon. Chemin faisant, il se vanta d'avoir tué un curé. « Moi, disait-il, je tue un homme comme une mouche; moi, je suis un adroit voleur, je travaille seul, j'entre dans une maison et je tue tout. »

L'accusé : J'ai pu tenir ces propos comme autre chose, comme manière de rire.

M. le président, à l'accusé : *Duhem*, vous poussez donc bien loin le cynisme du crime. A Louviers, le juge d'instruction vous demandait : « Que diriez-vous si on vous annonçait la mort de *Lefrère* ? » Vous osiez répondre : « Oh! il aurait ce qu'il mériterait; il ne ferait plus de mal à ses camarades !... » Et vous disiez cela le sourire sur les lèvres ?

L'accusé garde le silence.

D'autres gendarmes déposent que le 22 novembre, conduisant *Duhem* de Gaillon à Louviers, il leur dit qu'il avait voulu sortir de la maison d'arrêt en donnant trois ou quatre coups. — Mais vous avez donné dix-neuf coups !... — Pas possible, répondit-il, il s'en sera donné lui-même. Je ne voulais pas le tuer. Tout cela s'arrangera devant le jury ; là, on baisse les yeux, on fait le doux on se sert de sa langue et on se tire d'affaire; j'en aurai bien pour dix ans.

L'accusé : Tout cela est vrai. Je suis comme cela ; mes sens sont comme cela ; je n'y puis rien, j'ai été condamné innocent à Paris, ça été mon malheur.

Etienne, propriétaire à Saint-Pierre-d'Autils : L'accusé s'arrêtant avec les gendarmes devant ma porte, leur disait, en montrant ma maison : « Il y a gras là-dedans; on peut y faire du beurre... Combien sont ils ici ?... S'ils ne sont que six, on les tue tous, et ensuite on fait la noce. »

L'accusé : C'était une plaisanterie.

Duval, concierge de la prison de Louviers : Le 31 décembre dernier, un sieur *Portier*, détenu, traita *Duhem* d'ours; celui-ci se saisit aussitôt d'un tranchet, s'élança pour en frapper *Portier*, qui n'échappa aux coups que par l'intervention d'autres détenus. Je fis venir *Duhem*, je lui adressai des reproches; il pleura et me dit : « C'est plus fort que moi; d'abord, quand je vois des objets pointus et tranchants, je suis toujours tenté de m'en servir. Je suis un bon enfant; mais, en colère, je tue un homme comme une mouche. (Mouvement d'horreur.) »

L'accusé : C'est la colère qui m'a emporté; j'ai les sens trop vifs; quand j'ai quelque chose contre quelqu'un, c'est plus fort que moi; j'ignore tout ce que j'ai pu dire.

Après l'audition des témoins, M. le président adresse quelques questions à l'accusé.

M. le président: Quel âge avez-vous?

L'accusé: Dix-neuf ans.

D. Vous avez été condamné à Paris, le 4 août 1827? — R. Oui.

D. Vous aviez alors treize ans; vous en auriez donc aujourd'hui vingt-deux. A combien d'années avez-vous été condamné? — R. J'ai été repris à treize ans, pour vagabondage; je n'avais plus de parents; on m'a condamné à passer quatre années dans une maison de correction.

D. Où avez-vous passé ces quatre ans? — R. Dans les prisons de Paris et à Beaulieu.

D. Il est constant que vous aviez treize ans en entrant à la maison de Beaulieu. Vous avez été à Poissy; qu'y avez-vous fait? — R. J'ai porté un coup de hache à un contre-maître qui me faisait des injustices que je ne puis souffrir; j'ai été traduit aux assises de Versailles, et acquitté. Je ne puis supporter l'arbitraire. Mais j'étais très jeune, il ne faut pas y faire attention.

D. Vous vous êtes évadé plusieurs fois? — R. Je me suis évadé de la Souricière, des Madelonnettes, de Versailles, de Rosny; j'ai passé pour ce dernier fait au Tribunal de Mantes.

Après ce court interrogatoire, M. Nepveux, procureur du Roi, soutient l'accusation, et trouve dans les faits reprochés à l'accusé tous les caractères de la tentative d'assassinat.

M^e Delarue, avocat de Duhem, cherche à appeler la pitié sur son client qu'il représente comme un malheureux livré dès l'enfance à la misère, jeté à la merci de toutes les passions et n'ayant reçu aucun principe de religion qui pût le mettre en état de lutter contre ses mauvais penchans.

Il soutient ensuite que Duhem avait été poussé au crime par un sentiment de vengeance, coupable sans doute, mais qu'excusait jusqu'à certain point les mauvais traitemens dont il croyait avoir à se plaindre.

M. le président a résumé les débats avec clarté et précision, et surtout avec une noble impartialité qu'il a apportée dans toutes les affaires de cette session. Plus d'une fois on l'a vu dans le résumé des débats rappeler des circonstances favorables à l'accusé qui avaient pu échapper à la défense.

Duhem, déclaré coupable avec des circonstances atténuantes, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

On a remarqué que pour éviter la répétition des scènes de violences qui se sont passées à Paris, les gendarmes surveillaient Duhem avec le plus grand soin pendant les réquisitions du ministère public, la délibération de la Cour et le prononcé de l'arrêt.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE DE LA VOIRIE, des villes, (y compris Paris), des bourgs et des villages, par M. DAUBENTON. Un vol. in-8°.

Voici un de ces livres qu'on ne saurait trop favorablement accueillir, et qui, décrivant une branche spéciale de législation, en donne un aperçu complet qu'on chercherait vainement ailleurs. Ces sortes de monographies ont en effet l'avantage de réunir et de rapprocher dans un seul tableau les dispositions législatives éparpillées dans de volumineuses collections que les citoyens et les jurisconsultes, aussi bien que l'autorité, par fois égarée elle-même dans le dédale de nos lois, ne compulsent pas toujours avec succès.

L'auteur du Code de la Voirie cite un fait curieux bien propre à faire apprécier l'utilité des ouvrages spéciaux dont nous parlons, et des investigations qu'ils exigent. Un règlement du 16 janvier 1789 avait fait défense d'élever ou réparer aucun mur de clôture et bâtimens hors de l'enceinte de Paris, à la distance de moins de cinquante toises de la clôture. Un décret du 11 janvier 1808 avait renouvelé ces prohibitions; les dispositions de ce décret furent vivement attaquées, et la résistance opposée à son exécution fut telle, que les autorités locales elles-mêmes, malgré les décisions du Conseil-d'Etat, refusèrent leur concours à des mesures qu'elles regardaient comme iniques. L'administration fut forcée de reculer devant ces obstacles, et le 1^{er} mai 1822, une ordonnance royale prescrivit la voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour obtenir un résultat qu'il avait jusqu'alors semblé juste et possible d'exiger, en vertu d'un règlement prohibitif. M. Daubenton nous apprend que dans les longues discussions élevées au sujet de cette prohibition, personne n'avait connu, à ce qu'il paraît, le décret législatif du 6 juin 1790, décret concernant l'assujettissement aux droits d'entrée de la ville de Paris, de tout le territoire que renferme la ligne d'enceinte de cette ville, et dont la disposition finale porte: « Ordonnons en outre, que la municipalité de Paris veillera à l'exécution des réglemens précédemment rendus sur la distance à observer entre les bâtimens et les murs. »

« Conseillers d'Etat, continue M. Daubenton, administrateurs, auteurs, députés, plaideurs, avocats et juges, tous ont raisonné longuement sur la question de savoir si l'ordonnance du bureau des finances de 1789 était originairement obligatoire, et si, en tout cas, un simple décret comme celui de 1808 avait pu la remettre en vigueur. La conclusion définitive a été, il est vrai, favorable à la ville de Paris; mais il est clair que le décret de l'Assemblée nationale du 6 juin 1790, aurait singulièrement abrégé cette discussion. »

L'auteur raconte ensuite comment les recherches auxquelles l'a obligé la rédaction du Journal de la Voirie dont il s'occupe depuis plusieurs années, l'ont amené à découvrir dans les Lois des communes, de M. Dupin, le décret de 1790, qu'il confesse, avec la plus honorable modestie, avoir complètement ignoré lui-même, comme chef de bureau, et ensuite comme inspecteur-général de la voirie de Paris.

Le fait que nous venons de rapporter pour justifier l'utilité des recueils spéciaux, est en même temps une preuve des consciencieux travaux de M. Daubenton, qui, à une expérience puisée dans le long exercice de fonctions administratives, joint beaucoup de sagacité et de savoir.

Il ne faudrait pas conclure du titre de son livre, que l'auteur a entendu traiter de la voirie en général, et notamment de celle relative aux voies et routes à la charge de l'Etat, connues sous le nom de grande voirie. C'est seulement la petite voirie urbaine et communale, laquelle a pour objet les rues des villes, bourgs et villages, qui fait l'objet de son ouvrage. Toutefois, cette matière est fort étendue, comme on peut s'en convaincre par l'indication des divisions du livre. L'auteur traite en effet dans autant de chapitres successifs: de l'objet de la voirie; compétence; attributions; — de la propriété des rues, impasses, places et promenades publiques des communes; — de l'alignement; — des constructions; — de l'ouverture des nouvelles voies publiques et des anciennes; — du pavage; — de l'écoulement des eaux; — de la sûreté et de la liberté de la circulation; — des droits de voirie; — des contraventions.

On peut donc, par cette nomenclature, se faire une juste idée de l'importance du travail de M. Daubenton; chacun de ses chapitres contient, dans un ordre méthodique, toutes les dispositions importantes extraites des lois ou réglemens en vigueur. Des notes étendues, placées au bas de chaque page, servent de commentaire à ces différens textes, et en expliquent la valeur et la portée. La préférence accordée par l'auteur à cette forme de composition, sur celle du traité, nous paraît susceptible de controverse. C'est peut-être une erreur de penser que le citoyen lui-même, qui cherche dans les livres une règle de conduite, se contente d'une formule purement dogmatique, et qu'il l'accepte sur la foi de l'écrivain, surtout quand des notes lui révèlent des discussions propres à faire naître le doute dans son esprit sur l'autorité du principe posé comme certain. Nous serions donc portés à croire que M. Daubenton eût mieux fait de ne pas scinder ainsi son travail. Quoi qu'il en soit de cette différence d'opinion entre l'auteur et nous sur ce point peu important, nous devons rendre une pleine justice à la manière dont il a exécuté son plan; les propositions énoncées dans ses chapitres, reposent généralement sur des autorités incontestables; ses décisions sont puisées aux meilleures sources; il applique, et par fois aussi discute avec discernement la jurisprudence des Cours souveraines, celle du Conseil-d'Etat, et les solutions données par l'administration.

Un recueil chronologique de toutes les lois sur la matière, termine cet ouvrage, véritablement utile, et qui nous paraît, à tous égards, mériter le succès qu'il a obtenu.

P. C. LAFARGUE, avocat.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— TULLE, 6 mars. — Le nommé Guilhem, cordonnier à Tulle, voulut fêter le premier jour de l'an; mais pour Guilhem pas de bonne fête s'il ne s'enivre au cabaret. Ainsi fit-il le 1^{er} janvier 1837 dans le cabaret du sieur Legat, où il se trouvait en société d'un sergent et de plusieurs soldats du 55^e régiment de ligne. Au milieu de ses copieuses libations, Guilhem, plein de déférence pour ses commensaux, demanda la permission de chanter. Cette liberté lui fut accordée; et il entonna, aux applaudissemens de ses auditeurs, un chant en l'honneur de Napoléon. Jusquelà rien de séditieux; mais de l'Empire Guilhem passa à la monarchie de Juillet; et malgré les injonctions les plus vives des militaires présents à la scène, il répéta à plusieurs reprises une chanson injurieuse pour la personne du Roi, insistant surtout sur le refrain:

« Louis-Philippe a trahi ses sermens,
Ce n'est pas un Roi, c'est un f... brigand.
Aux armes! aux armes! Vengeons-nous ou mourons! »

C'est à raison de ces faits qu'il a été renvoyé par la Chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises de la Corrèze, sous la prévention d'offense à la personne du Roi, délit prévu par les lois des 17 mai 1819 et 9 septembre 1835.

L'organe du ministère public, M. Sauty, dans un réquisitoire plein de modération et de sagesse, fait ressortir la nécessité de réprimer toujours un délit de cette nature.

M^e Lanot rejette toute la culpabilité du prévenu sur l'ivresse, qui exclut toute intention séditieuse de la part de celui-ci. Il appelle au secours de son client la Gazette des Tribunaux, qui, dans son numéro du 7 février dernier, rend compte d'une accusation identique portée devant la Cour d'assises de la Seine; la même chanson avait été entonnée dans un cabaret par un homme ivre comme l'était Guilhem le 1^{er} janvier; et le journal fait foi, qu'en présence de ces faits la prévention fut abandonnée par le ministère public.

Les argumens de la défense ont eu un plein succès. Après quelques minutes de délibération le jury déclare Guilhem non coupable.

PARIS, 10 MARS.

Par ordonnance royale en date du 9 mars 1837, ont été nommés:

- Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Reithel (Ardennes), M. Pauffin;
Substitut du procureur du Roi du Tribunal de première instance de Reithel (Ardennes), M. Huraux;
Juge au Tribunal de première instance de Mirecourt (Vosges), M. Tassar;
Substitut du procureur du Roi au Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), M. Barraud;
Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reithel (Ardennes), M. Coutin; — de Bellac (Haute-Vienne), M. Dunoyer;
Juge-de-paix du canton de Saint-Savinien (Charente-Inférieure), M. Faure; — de Tonnyay-Boutonne, id., M. Pionneau; — de Bavay (Nord), M. Cagnon;
Suppléant du juge-de-paix du canton de Salers (Cantal), M. Salvy; — de Bez (Oise), M. Tronchon; — de Romilly-sur-Seine (Aube), M. Vincent; — de Montrésor (Indre-et-Loire), M. Périlhault; — de Lama (Corse), M. Massiani; — de Lama (Corse), M. Ceccadi; — de St-Lô (Manche), M. Beaufils; — de Cosne (Nièvre), M. Rougeot; — du 5^e arrondissement de Paris (Seine), M. Guillebout; — de Monestiers (Tarn), M. Cordurier; — de Beaumont (Tarn-et-Garonne), M. Guitard; — de Besse (Var), M. Rigord;
M. de Fortis, juge au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction;
M. Lacroze, idem de St-Gaudens (Haute-Garonne).

— La chambre des requêtes, dans son audience du 1^{er} de ce mois, a admis un pourvoi qui présentait une question du plus haut intérêt pour la généralité des mattres-de-poste. Il s'agissait de savoir si le loueur de chevaux qui conduit des voyageurs dans leur voiture, doit au mattre-de-poste qu'il frustre, l'indemnité de 25 centimes établie par la loi du 25 ventôse an XIII, ou bien une indemnité égale au prix de la course.

M^e Dupont-White a soutenu que les entrepreneurs de voitures publiques étaient seuls quittes envers les mattres-de-poste moyennant l'indemnité de 25 centimes et que le loueur de chevaux leur devait le prix tout entier de la course, ainsi qu'il résulte de l'art. 2 de la loi du 19 frimaire an VII, qui n'a pas été modifiée, en cette partie, par celle de ventôse an XIII.

C'est pour la première fois que cette question, sur laquelle la chambre criminelle s'est prononcée à plusieurs reprises et d'une manière contradictoire, se présente en matière civile.

— M^{me} L..., ayant demandé au Tribunal l'autorisation de vendre une douzaine de maisons qu'elle possède à Orléans, parmi lesquelles se trouve la salle de spectacle de cette ville, M. L..., son mari, dont elle est séparée de corps et de biens, réclamait au moins pour ces ventes la garantie des enchères publiques devant un notaire. A en croire M^{me} L..., la résistance du mari n'est pas bien sérieuse, et elle en trouve la preuve dans une lettre adressée

au notaire de M^{me} L..., en réponse à la demande d'autorisation faite au mari.

Dans cette lettre, dont lecture est donnée à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale, on trouve les passages suivans:

« Dans le siècle d'égoïsme où nous vivons, Monsieur, il est difficile d'obtenir sans argent ce que l'on désire. Je voulais changer ma voiture et me procurer de nouveaux harnais; mais un turc de carrossier exige pour cela 2,000 fr. qu'il faudrait prendre dans ma poche, et que je n'y trouve pas, ce qui est... désagréable. »

M^{me} L... conclut de ces phrases et de quelques autres, qui sont la seule réponse de M. L..., faite à propos de la demande d'autorisation à lui adressée par sa femme, que cette demande aurait eu un prompt succès, si les 2,000 fr. avaient été envoyés à M. L... pour satisfaire son nouveau goût pour une autre voiture et pour des harnais neufs.

La Cour prononcera vendredi prochain sur l'appel qu'a interjeté M. L... du jugement qui autorise la vente, sans astreindre M^{me} L... à la publicité des enchères et à l'emploi d'un notaire.

— Six perches de terre, dont le revenu pendant six ans est évalué par le Tribunal de Mantes, à 36 fr. avaient été usurpées par MM. Gautier et Fourchy sur M. Hamot; et le procès auquel a donné lieu cette anticipation, instruit au moyen de sept expertises amiables ou judiciaires, suppose environ un millier de francs de frais: il a fallu y ajouter ceux faits en appel, car il y a eu appel par M. Gautier, et arrêt confirmatif prononcé aujourd'hui par la 1^{re} chambre de la Cour royale.

Les fréquens exemples de ce genre que nous avons à rapporter, nous font demander si les améliorations réclamées porteront suffisamment au mal, et s'il n'en faudrait pas trouver un à l'obstination des plaideurs, uniquement pour leur intérêt.

— Le garde particulier, qui est prévenu d'avoir commis un crime dans l'exercice de ses fonctions, doit-il être considéré comme officier de police judiciaire? (Oui.)

En cas de poursuites dirigées contre lui, les magistrats ordinaires sont-ils compétens pour suivre l'instruction? (Non.)

Une instruction criminelle a été suivie contre un nommé Ganguieux, garde particulier, demeurant à Manceaux, arrondissement de Meaux.

A la suite de cette instruction, la chambre du conseil du Tribunal civil de Meaux a rendu une ordonnance de prise de corps contre ledit Ganguieux, comme suffisamment prévenu d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne du nommé Pierqui, et ordonné que les pièces de l'instruction seraient transmises à M. le procureur-général.

La Cour royale, sur les conclusions conformes du ministère public, vient d'annuler cette ordonnance par les motifs suivans:

« La Cour, considérant que Ganguieux est garde d'un bois appartenant à un particulier; que c'est dans ce bois confié à sa garde qu'il aurait commis le crime qui lui est imputé, sur la personne d'un individu qui commettait un délit qui était de ceux qu'il avait mission de rechercher et de constater; qu'ainsi il était dans l'exercice de ses fonctions au moment du crime;

« Que les gardes champêtres et forestiers chargés de rechercher dans le territoire pour lequel ils ont été assermentés, les délits qui ont porté atteinte aux propriétés, sont considérés comme officiers judiciaires;

« Que lorsque ces fonctionnaires sont prévenus d'avoir commis un crime dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctions ordinairement dévolues au juge d'instruction et au procureur du Roi sont immédiatement remplies par M. le premier président et le procureur général près la Cour royale, chacun en ce qui le concerne, ou par tels autres qu'ils auront respectivement et spécialement désignés à cet effet; que jusqu'à cette délégation le corps du délit pourra seulement être constaté.

« Que ces formes n'ont point été observées dans l'instruction criminelle suivie contre Ganguieux; qu'ainsi cette procédure a été requise et instruite par des magistrats incompétens qui devaient se borner à constater le corps du délit;

« Vu les articles 61, 483, 484 du Code d'instruction criminelle, 186, 198, 295 et 304 du Code pénal, annule ladite ordonnance de prise de corps; ordonne que Ganguieux sera mis en liberté s'il n'est retenu pour autre cause, sauf au procureur-général à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra. »

— Un propriétaire vient déposer contre un de ses anciens locataires contumace, dont il a fait saisir les meubles, et qui a eu l'indolence de les détériorer pour que son débiteur n'en retirât pas la somme qui lui était due. Non content de cela, il s'est porté envers son M. Vautour à de graves voies de fait, et a cassé chez lui pour 52 fr. de table et de vitres. Le plaignant réclame donc 300 fr. qui lui sont redus, 52 fr. de casse et 1,200 fr. de dommages et intérêts.

M. le président: Pourquoi 1,200 fr. puisqu'il ne vous est dû que 350 fr.?

Le plaignant: Tiens! parce qu'il doit être puni donc! je demande encore la prison comme de juste.

Une femme au service du plaignant déclare que le prévenu a battu son mattre et l'a précipité par terre au point qu'elle l'a cru tué. « J'étais si sûr qu'il était mort, dit-elle, que je l'ai appelé pour qu'il me le dise lui-même; mais il s'est relevé et il ne m'a pas répondu. Dieu de Dieu! que j'ai dit, il est mort! » (Bryante hilarité.)

Le prévenu est condamné par défaut à 3 mois de prison et 350 fr. de dommages-intérêts.

— M. X..., épicier dans le quartier du Temple, était marié depuis quelques mois à une jeune et jolie personne dont la présence au comptoir avait notablement augmenté le nombre des chalands. La boutique ne désemplissait pas, et chacun dans le quartier venait, moyennant le prix d'un petit verre ou d'une once de réglisse, contempler la jolie épicière.

M. X... ne se sentait pas d'aise, et chaque soir, en faisant sa caisse, il bénissait son heureux destin. Aussi ne refusait-il rien à sa femme: cadeaux, spectacle, il accordait tout.

Il y a quelques jours, un jeune commis-marchand, ami de la maison, vint proposer à M^{me} X... de la conduire au Théâtre-Français; le mari y consentit et promit à sa femme d'aller la chercher à la fin du spectacle.

M. X... se rend donc à dix heures au Théâtre-Français; il regarde au balcon, aux galeries, il ne voit rien; il parcourt des yeux toutes les loges, rien encore. Le cœur un peu serré, il monte aux loges grillées du cintre, frappe à chaque porte, dérange plus d'une tête-à-tête, et reçoit plus d'un mauvais compliment de ceux qu'il vient si indiscretement troubler... Enfin il ne retrouve pas sa femme.

Le jeune homme l'aura reconduite, se dit-il; il retourne chez lui; il attend: la nuit se passe, point de nouvelles... Deux jours encore s'écoulent... Enfin, M. X... reçoit de sa femme une lettre ainsi conçue:

« Mon bon ami, j'ai été lâchement trompée; car en descendant du fiacre qui devait nous conduire au théâtre, je me suis trouvée au milieu de Versailles. La nuit avancée m'a forcée d'entrer avec lui dans un hôtel où depuis deux jours il m'a tenue renfermée. Enfin, ce matin, l'on est venu



m'ouvrir; mais on m'a dit que le misérable était parti, disant à l'hôtesse que j'étais chargée de payer la dépense. Ainsi, je te prie de venir me chercher, ou de m'envoyer de l'argent... Je suis à l'hôtel de.....»

M. X... s'est empressé d'aller dégager sa femme, se promettant bien de ne plus lui faire tenir comptoir, au risque de voir un peu diminuer sa recette.

Des têtes de lettres portant le timbre de la Chancellerie ont été dérochées au ministère de la justice. On espère découvrir l'auteur de cette soustraction; mais, en attendant, il est utile de prévenir le public du criminel usage qu'on en fait: des rendez-vous

sont donnés, des invitations sont adressées, et, ce qui est le comble de l'audace, des démissions demandées à des magistrats qu'aucun motif ne peut porter à éloigner de leurs fonctions. En protestant contre ce coupable abus, M. le garde-des-sceaux nous prie de prévenir les personnes qui ont des rapports avec son ministère, qu'elles ne doivent regarder comme vraies que les lettres qui, sur l'adresse, portent l'indication suivante: *Ministère de la justice et des cultes.*

— M. Valette, secrétaire de la présidence de la Chambre des députés,

vient de publier chez le libraire Joubert, rue des Grés, 14, sous le titre de *Manuel financier*, un petit volume qui renferme le texte des dispositions législatives et autres documents qu'il importe de connaître pour MM. les pairs et les députés. Mais tout le monde, et les personnes surtout qui s'occupent de notre système financier, pourront y puiser d'utiles enseignements.

— Le Roi vient de souscrire pour un grand nombre d'exemplaires des *Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée* de M. Dupin aîné, président de la Chambre des députés, et de l'ouvrage de M. Bravard, sur *l'Etude et l'enseignement du droit romain.*

EN VENTE chez AMBROISE DUPONT, éditeur de la Bibliothèque de Romans modernes.

3 fr. 50^{c.}

LES TEMPLIERS,

3 fr. 50^{c.}

LE VOLUME IN-8^o.

LE VOLUME IN-8^o.

Deux volumes in-octavo.

7 fr.; par la poste, 9 fr.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 21 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e Antoine Danchon, notaire à Aramis, chef-lieu de ce canton de ce nom, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, qui en a la minute, le 1^{er} mars 1837, enregistré au bureau de ladite ville d'Oloron, le 1^{er} mars 1837, par M. Sers, qui a perçu 2 fr. 20 c.

MM. Jules-Marie-Magloire BOURGEOIS DE RICHEMONT, maître de forges, demeurant à Athery, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon, et Etienne-Ernest LECLERC, aussi maître de forges, résidant à Liq, même canton de Tardets, susdit département des Basses-Pyrénées, ont d'abord exposé ce qui suit: Par acte passé devant M^e Boudin-Desvres, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 25 octobre 1836, enregistré, MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc comparans ont formé une société en commandite par actions pour l'exploitation d'une forge et d'un haut fourneau qu'ils avaient été autorisés à établir dans les communes d'Athery et de Liq, suivant deux ordonnances royales du 19 juillet 1836: que cet acte de société a été publié et affiché au Tribunal de commerce du département de la Seine, le 5 novembre 1836, et inséré par extraits les 7 et 8 du même mois dans les journaux désignés à cet effet par ledit Tribunal, le tout dans le délai et dans la forme prescrite par l'art. 42 du Code de commerce et la loi du 31 mars 1833; que le siège principal de ladite société étant à Liq, il était nécessaire de remplir les mêmes formalités à Saint-Palais, siège du Tribunal de cette commune; mais qu'en raison de l'éloignement de ladite ville de Saint-Palais, le dépôt au greffe et l'exposition au tableau du Tribunal ne peuvent avoir lieu que le 10 novembre 1836, c'est-à-dire le seizième jour après l'acte constitutif de ladite société; que, de plus, des renseignements inexacts ayant fait croire aux comparans qu'il était inutile de publier ladite société par une insertion dans le journal de l'arrondissement de son siège, cette formalité ne fut pas remplie dans le délai de la loi, et ne l'a pas même été depuis. Dans cette position l'acte de société fait entre les comparans pourrait être entaché de nullité, en vertu de l'article 42 du Code de commerce et de la loi susdite. Mais MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc voient empêcher que cette nullité puisse être invoquée à l'avenir, ont résolu de réparer le vice sur lequel se fonde l'action en nullité en confirmant, ratifiant et renouvelant même au be en l'acte de société dont il s'agit, lequel a d'ailleurs reçu déjà son exécution par le placement de la plus grande partie des actions et la mise en activité des usines. Et préalablement, les statuts de ladite société ont été transcrits en entier dans la forme et annexés, desquels statuts les articles 1^{er} à 11 inclusivement sont ainsi conçus:

Art. 1^{er}. Il est formé par ces présentes une société qui sera en nom collectif à l'égard de MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc, et en commandite à l'égard des personnes qui adhéreront aux présents statuts en prenant des actions. MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc seront seuls directeurs gérans responsables et solitaires de cette société; les autres associés ne seront que commanditaires, et engagés seulement jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; ils ne pourront jamais être soumis à aucun appel de fonds ni à aucun rapport de dividende ou intérêts.

Art. 2. La société a pour objet l'exploitation des forges de Liq et d'Athery, sises sur les communes portant ces noms, canton et arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, c'est-à-dire la fabrication et la vente de la fonte de fer et du fer forgé, dont les éléments, tant en constructions diverses, comme haut fourneau, forges, matériaux, qu'en minéral, charbon de bois, force motrice, etc., se trouvent actuellement réunis ou à proximité sur les communes de Liq et Athery.

Art. 3. La durée de la société sera de vingt années, qui commenceront à courir du 15 novembre 1836.

Art. 4. Le siège de la société sera à Liq, commune de Liq, canton de Tardets, arrondissement de Mauléon, département des Basses-Pyrénées, mais ses gérans auront la faculté de transporter le siège de la société à Athery, même canton et arrondissement, et de l'agence générale, dont il va être ci-après parlé, sera au domicile, à Paris, de l'agent-général, ou dans tout autre lieu que ce dernier indiquera.

Art. 5. La raison sociale sera BOURGEOIS DE RICHEMONT, LECLERC et C^e, et l'établissement sera désigné par ces mots: *Forges de Liq et d'Athery*. MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc auront tous deux la signature sociale, mais sans pouvoir en user séparément; sinon dans le cas où l'un d'eux serait fondé des pouvoirs de l'autre, ils auront la faculté de souscrire tous marchés avec les fournisseurs et entrepreneurs, et d'endosser les effets qui pourront être remis en paiement, et ce pour libérer la société de ce qu'elle pourrait devoir; ils ne pourront émettre d'effets et faire d'engage-

mens à terme que pour les marchés de bois; toutes les autres opérations devant être faites au comptant, leur signature n'engagera en aucune manière la société.

Art. 6. Le capital social est fixé à 400,000 fr. et sera représenté par huit cents actions de 500 fr. chacune. Ce capital sera fourni jusqu'à concurrence de 200,000 fr. par les gérans dans les objets et valeurs ci-après détaillées, et les 200,000 fr. de surplus par les actionnaires commanditaires.

Art. 7. Pour tenir lieu des 200,000 fr. à fournir par MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc pour leur mise sociale, ils apportent les objets suivans, se composant, 1^o des terrains sur lesquels sont construites les usines dont il s'agit, lesquels terrains ont été achetés ainsi qu'on l'a vu ci-dessus; 2^o des bâtimens actuellement existans dans les susdites communes de Liq et d'Athery, bâtimens qui consistent en un haut fourneau, ses hargars, cours d'eau, alle à charbon, soufflet et autres machines et ustensiles nécessaires à l'exploitation dudit fourneau, lequel a déjà fonctionné pendant plus de quatre mois; et en outre en un grand bâtiment couvert en ardoises destiné à la forge. un autre devant servir de halle à charbon; les usines, canaux d'arrivée et d'écoulement des eaux; 3^o de tous les matériaux destinés à compléter l'usine, qui sont tous sur place et à pied d'œuvre; 4^o du droit et autorisation d'exploiter lesdites usines, conféré par les ordonnances ci-devant datées et énoncées; 5^o et enfin de l'industrie des sieurs Bourgeois de Richemont et Leclerc, qu'ils s'engagent à employer pour la prospérité de la société pendant toute sa durée, sans pouvoir prendre part directement ni indirectement à aucune entreprise; laquelle mise sociale représente quatre cents actions qui représentent elles-mêmes savoir: cinquante les terrains et bâtimens désignés sous les paragraphes 1 et 2 ci-dessus; cinquante les matériaux désignés sous le paragraphe 3; cent le droit d'exploiter lesdites usines, conféré par les ordonnances sus énoncées; et dix cent l'industrie de MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc, lesquels deux cents dernières actions ne leur appartenant d'ailleurs que d'une manière définitive que dans le cas prévu par l'article 10 ci-après.

Art. 8. — Les huit cents actions de 500 fr. chacune, composant le capital social, porteront intérêts comme il sera dit ci-après. Elles seront numérotées de 1 à 800 et extraites de deux registres à souche, qui resteront à l'agence générale ci-après établie. Elles seront revêtues des signatures des deux gérans. Enfin elles seront frappées du timbre sec de la société. Le transfert des obligations s'opérera par la voie de l'endossement qui devra être mentionné sur la souche et signé par le propriétaire de l'action ou son mandataire. Le transfert d'une action comprend la cession de tous les intérêts et dividendes échus et non délivrés. Le montant des actions sera payé comptant contre la remise du titre qui sera immédiatement délivré à l'actionnaire.

Art. 9. Chaque action donne droit: 1^o à un intérêt de cinq pour cent par an, payable de six mois en six mois, les 1^{er} février et 1^{er} août de chaque année. Le premier paiement d'intérêt aura lieu seulement le 1^{er} août 1837; 2^o à une part proportionnelle dans les bénéfices nets de l'entreprise, après le prélèvement des intérêts dus aux actions émises et des sommes destinées à former un fonds de réserve et d'amortissement, lesquels bénéfices seront répartis annuellement le 1^{er} février de chaque année; 3^o et à une part aussi proportionnelle dans le produit net de toutes les valeurs appartenant à ladite société lors de sa liquidation. Les intérêts et dividendes seront payés au siège de l'agence générale sur la représentation des actions.

Art. 10. Sur les huit cents actions composant le capital social, quatre cents appartiendront à MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc, comme représentant leur mise sociale, ainsi qu'il est dit sous l'article 7. Toutefois, sur ces quatre cents actions, deux cents seront incessibles, insaisissables, et inaliénables, pendant toute la durée de la société et resteront attachées à la souche, pour la garantie de la gestion de MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc. Quant aux quatre cents autres actions, elles resteront aussi à la souche, elles ne leur seront dues et délivrées, qu'après que deux années de dividendes résultant de bénéfices réels, auront été payés aux actionnaires; cependant il est entendu que toutes les actions des gérans auront droit aux intérêts et dividendes à partir de la fondation de la société, mais dans le cas où l'assemblée générale déciderait, avant la répartition du deuxième dividende, que la société doit être dissoute, la liquidation se fera à l'exclusion de ces deux cents dernières actions.

Art. 11. Il est créé une agence générale de la société des forges de Liq et d'Athery; les fonctions et obligations de l'agent général qui devra posséder au moins vingt actions, seront de pure surveillance, tant dans son intérêt que dans l'intérêt des autres actionnaires, dont il sera le représentant, sans pouvoir s'immiscer en aucune manière dans la gestion et l'administra-

tion de la société. Au surplus, sa mission spéciale consistera, savoir: 1^o à se rendre immédiatement au siège de la société, afin de prendre par lui-même connaissance de l'établissement et de rendre compte de sa mission aux actionnaires; 2^o à délivrer les actions au lieu et place et d'après l'ordre des dividendes annuels aux actionnaires; 3^o à vérifier par lui-même ou par un fondé de pouvoir, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, mais au moins une fois par an, les opérations de la société sur le lieu même d'exploitation. A cet effet, les livres, comptes, pièces comptables et tous les documents administratifs, lui seront fournis par les gérans, aussi bien qu'à toutes personnes commises régulièrement par lui ou par les actionnaires, ayant délibéré en assemblée générale; 5^o à examiner et vérifier les inventaires et comptes annuels, qui devront lui être remis par les gérans, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée générale des actionnaires; 6^o à présenter son rapport à l'assemblée générale; 7^o et enfin, à convoquer l'assemblée générale dans les cas qui lui paraîtront utiles. Les émolumens de l'agent-général, pour ces divers services, sont fixés à 4000 fr. par an, y compris les frais d'un voyage annuel, et même ceux de frais de bureau et de location. Cependant si plus d'un voyage par an devenait nécessaire, il lui serait alloué en sus, 500 fr. pour chaque voyage effectué; mais dans ce cas l'opportunité de ces voyages extraordinaires, devra être approuvée par les gérans ou par les actionnaires délibérant en assemblée générale; M. Victor Florian Dupont, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Furstenberg, 3 ter, est désigné à présent nommé agent général par les gérans. L'agent général ne pourra être révoqué de ses fonctions que par une décision des actionnaires, réunis en assemblée générale. Les gérans et l'agent général pourront assister à la réunion et faire respectivement leurs observations, mais ils ne prendront point part au vote sur la révocation ou la conservation de l'agent général.

Cet exposé terminé, MM. Bourgeois de Richemont et Leclerc ont déclaré, par l'acte dont est extrait, confirmer, ratifier et renouveler les statuts de ladite société, tels qu'ils sont rappelés audit acte, et ci-dessus extraits en partie. Ayant vu par ce moyen prévoir et empêcher l'action en nullité qui pourrait être intentée par qui que ce fût, et ayant renoncé eux-mêmes à jamais invoquer ou opposer contre ledit acte, aucuns moyens ou exceptions de nullité. Il a été dit que l'acte dont est fait extrait serait publié et inséré, conformément aux lois sus-datées, tant à Paris qu'à Saint-Palais; et à cet égard tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait dudit acte. Extrait par ledit M^e Antoine Danchon, notaire à Aramis, de la minute dudit acte étant en sa possession. Pour extrait: DANCHOU.

D'un acte passé devant M^e Cotelte, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 25 février 1837, enregistré le 4 mars suivant par Douard qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris.

Fait entre 1^o M. John COCKERILL, manufacturier, demeurant à Liège (royaume de Belgique), alors à Paris, logé hôtel de Montmorency, boulevard Montmartre, 12; 2^o M. Nicolas-Clément DESORMES, professeur de chimie au Conservatoire des Arts et Métiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 84; 3^o et autres parties dénommées audit acte.

Contenant les statuts d'une société pour l'établissement d'une filature de fils et tissus de laines.

A été extrait littéralement ce qui suit: Article premier. — Il est constitué entre les susnommés une société en nom collectif et en commandite sous la raison COCKERILL, CLEMENT-DESORMES et C^e. La durée de la société sera de seize années consécutives, qui ont commencé à courir le 1^{er} janvier 1837 pour finir le 31 décembre 1852.

Art. 3. — MM. Cockerill et Clément Desormes seront seuls gérans responsables et solitaires.

Art. 4. — MM. Cockerill et Clément Desormes auront seuls la signature sociale, dont ils pourront faire usage séparément, soit par eux-mêmes, soit par délégation.

Art. 5. — Les opérations de la société comprendront tout ce qui est relatif à la filature, à la fabrication des fils et tissus de laine pure ou mélangée d'autres matières, et à leur teinture et impression.

Art. 7. — Le fonds capital de la société est fixé à la somme de quinze cent mille francs, divisés en 60 actions de vingt-cinq mille francs chaque.

Art. 8. — Cette somme a été fournie comme suit: Quinze actions ou 375,000 fr. par M. Cockerill, et quatre actions ou 100,000 fr. par M. Clément Desormes; le surplus ou 1,000,250,000 fr. par les commanditaires.

Art. 21. — En cas de mort ou d'empêchement par maladie de l'un des gérans, l'autre gérant continuera seul la gestion.

Art. 27. Pour faire les publications voulues par la loi tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait.

Pour extrait, COTELLE.

ETUDE DE M^e A. GUIBERT, AVOCAT Agréé, rue Richelieu, 89.

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le 2 mars 1837, enregistré le 9 dudit mois par Chambert, aux droits de 11 fr. 91 c.; entre M. Marie-Louis-Antoine BONDE, mécanicien, demeurant à Paris, rue St-Maur-du-Temple, 68.

Et la personne dénommée audit acte. Il appert, qu'il a été formé entre les parties une société en commandite ayant pour objet l'exploitation des brevets d'invention obtenus par M. Bonde pour le perfectionnement de la mécanique dite *Jacquard*, pour un nouveau modèle de lisage. La durée de la société est fixée à neuf années, à partir du 1^{er} février 1837, mais avec faculté de dissolution pour le commanditaire dans dix-huit mois ou de vendre la société collective entre lui et M. Bonde.

Le siège social est à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 24. La raison sociale est BONDE et C^e. M. Bonde, seul gérant, ne pourra créer ni accepter aucune lettre de change ou billet, il ne pourra employer la signature sociale ou l'acquiescement des factures, l'endossement et l'acquiescement des effets donnés en paiement à la société et aux traites et transactions que le genre de commerce de la société pourra nécessiter. Le commanditaire apporte à la société un matériel estimé 3,500 fr., et en outre 10,000 fr., en espèces.

Pour extrait: A. GUIBERT.

Suivant acte passé devant M^e Guillaume Boucher et son collègue, notaires à Paris, le 23 février 1837, enregistré;

Il appert que: M. Louis-François-Hippolyte DEGUETTE, manufacturier, et dame Marguerite-Sophie GILLES, son épouse.

Et M. François-Laurent LECERF, commis négociant, et M^{me} Marie-Elisa DEGUETTE, son épouse.

Demeurant tous à Paris, rue de Ménilmontant, 25 bis.

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la manufacture de papiers peints, appartenant à M. Deguette, pour deux années, à partir du 1^{er} juillet 1837, et sous la raison sociale Louis DEGUETTE et Laurent LECERF.

Il a été dit que MM. Deguette et Lecerf auraient tous deux la signature sociale, ainsi que la gestion et l'administration de la société. M. et M^{me} Deguette ont apporté et mis en société la somme de 60,000 fr., et M. et M^{me} Lecerf parcelle somme de 60,000 fr., qu'ils se sont obligés de verser dans la caisse de la société le 1^{er} juillet 1837.

Par acte sous seing privé fait à Paris le 1^{er} mars 1837, enregistré à Paris le 3 mars 1837, au droit de 58 fr. 50 c. par Grenier.

MM. Emile-Louis Joseph GODART, chimiste vitriculteur, demeurant au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry (Seine), et M. Louis-Alexandre BILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 18.

Tous deux associés, sous la raison GODART BILLARD et C^e, pour la confection et l'exécution des peintures et décors sur verres et vitraux, et tout ce qui a rapport à la vitrification, ainsi qu'il résulte d'un acte social publié dans la *Gazette des Tribunaux* et les *Petites-Affiches* le 16 février 1837.

Ont admis en tiers dans cette association M. Charles STALARS, artiste décorateur, demeurant à Lille, rue Royale, 51.

La raison sociale (Godart, Billard et C^e), la durée de la société (10 ans), à partir du 10 février 1837, le siège de la société (le Port-à-l'Anglais, commune de Vitry), et l'objet de l'association, seront les mêmes que dans l'acte susdaté.

Les mises sociales de MM. Godart et Billard n'ont pas varié. M. Stalars a apporté dans la société ses connaissances spéciales de l'objet qu'elle exploite et un engagement de 1,000 fr.

M. Billard a conservé la signature sociale qu'il ne pourra jamais engager pour contracter des engagements; et les profits et pertes ont été stipulés partageables par tiers.

Pour extrait, LETULLE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e ARCHAMBAULT-GUYOT, Avoué.

Vente et adjudication préparatoire sur saisie immobilière, le 16 mars 1837, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine d'une MAISON et dépendances, sise à

Paris, avenue de Saxe, 24, et rue de Sévres, 116. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser à Paris, à M^e Archambault Guyot, avoué-poursuivant, rue de la Monnaie, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le mercredi 15 mars 1837, à midi.

Sur la place du Châtelet. Consistant en régulateurs, lampes en bronze doré, commode, 2 pendules, chaises, etc. Au c.

A Mar-hé-aux-Chevaux Consistant en trois chevaux sous poil bai, avec leur harnais et colliers en cuir noir, et trois voitures, dites tombereaux montées sur deux roues et essieu en fer. Au comptant.

AVIS DIVERS

A vendre ou à louer, pour entrer de suite en jouissance, rue Basse, n^{os} 40 et 40 bis, à Passy, DEUX MAISONS contiguës avec écuries, remises et jardin, composées de plusieurs logements ornés de glaces; des salons de la plus grande beauté et une des plus belles vues des environs de Paris. Les deux maisons ont été réparées à neuf; eaux de la Seine à robinet. La nouvelle rue Singer conduit directement au bois. Ces maisons conviendraient à quelqu'un qui voudrait les louer meublées. S'adresser au concierge; à M. Schaal, architecte, rue Boisselant, 5, à Passy; à M^e Triboulet, notaire à Passy; à M^e Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 24, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 11 mars.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Fauquet, ancien négociant, syndicat; Maillier, md épiciier, remise à huitaine; Budin et C^e, quincaillier, concordat; Vionerit, md de vins-traiteur, id; Mousset, nourrisseur, concordat; Bordou, md de bois, vérification; Yvernel, quincaillier, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Mars. Heures.

Table with 2 columns: Name and Hours. Includes Barbat, colporteur, le 13; Warin, mécanicien, le 13; Ambigu-Comique, ancienne société en commandite, le 15; Baussier, négociant en huiles, le 16; Habert, négociant, le 16.

PRODUCTIONS DE TITRES. Bourey, md de nouveautés, mercier, à Paris, boulevard Saint-Denis, 15. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84; Leger-Valentin, rue Saint-Denis, 208.

Ardisson et Compagnie, négociants en produits du midi, à Paris, rue Montmartre, 20. — Chez MM. Dagneau, rue Cadet, 14; Chardegnay, rue Pierre-Lévy, 19.

Gavoty, md de soieries, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 31. — Chez MM. Joue, rue du Sentier, 3; Lemoine, rue du Gros-Chêne, 2; Saint-Martin, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 28.

Co in, md de vins, à Paris, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 5. — Chez M. Pochard, rue de l'Echiquier, 42.

DÉCÈS DU 9 MARS. M^{me} de Saint-Pern, rue de la Chaussée-d'Antin.

M. Taffin, rue Baillet, 6. — M^{me} Perco, rue Saint-Jean-de-Bauvais, 5. — M^{me} Poincelot, place de l'Odéon. — M^{me} Dorez, rue de la Vieille-Draperie. — M^{me} Gelin, rue de la Ferronnerie, 29. — M. Poplin, rue Quincampoix, 4. — M. Simon, rue des Jeûneurs, 8. — M^{me} Gaudy, rue de l'Orillon, 6. — M. Blanchet, rue du Faubourg-du-Temple, 34. — M^{me} Le Douzelle, rue Saint-Bon, 12. — M^{me} Leport, rue de la Corderie, 1. — M^{me} V. Geoffroy, rue de la Michodière, 12. — M^{me} V. P. Frey, rue de l'Université, 15. — M. Joly, place Saint-Thomas, 3. — M^{me} Eloir, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30. — M. Baptiste, place Saint-Antoine, 9. — M. de Chabrol, milieu, rue des Moulins, 19. — M. Rousseau, rue de l'impasse Grenelle, 4. — M^{me} Genet, rue de l'Oursine, 7. — M. Normant, rue Neuve-Sainte-Geneviève, 21. — M. Crevel, rue Jarente, 6.

BOURSE DU 10 MARS.

Table with 4 columns: A TERME, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas. Includes 5/100 comptant, 107 5/100; 3/100 comptant, 79 35/100; R. deNap. comp., 99 5/100.

Bons du Trés., — Empr. rom., 102 1/2; Act. de la Banq., 2412 50; Obl. de la Ville, 1175; 4 Canaux, 1220; Caisse hypoth., 817 50.

Act. de la Banq., 2412 50; Obl. de la Ville, 1175; 4 Canaux, 1220; Caisse hypoth., 817 50.

Act. de la Banq., 2412 50; Obl. de la Ville, 1175; 4 Canaux, 1220; Caisse hypoth., 817 50.

Act. de la Banq., 2412 50; Obl. de la Ville, 1175; 4 Canaux, 1220; Caisse hypoth., 817 50.

Act. de la Banq., 2412 50; Obl. de la Ville, 1175; 4 Canaux, 1220; Caisse hypoth., 817 50.

Act. de la Banq., 2412 50; Obl. de la Ville, 1175; 4 Canaux, 1220; Caisse hypoth., 817 50.

Act. de la Banq., 2412 50; Obl. de la Ville, 1175; 4 Canaux, 1220; Caisse hypoth., 817 50.

Act. de la Banq., 2412 50; Obl. de la Ville, 1175; 4 Canaux, 1220; Caisse hypoth., 817 50.

Act. de la Banq., 2412 50; Obl. de la Ville, 1175; 4 Canaux, 1220; Caisse hypoth., 817 50.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^o arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et C^e.